

— condamner la partie défenderesse à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «INOVIS», pour des produits et services des classes 9, 35, 38 et 42

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale portugaise «NOVIS», enregistrée pour des produits et services des classes 9, 35, 37, 38, 41 et 42

Décision de la division d'annulation: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en ce que la chambre de recours a, à tort: i) méconnu les nettes différences entre les produits et services que désignent respectivement les marques en cause et, notamment, en considérant, à tort, que la marque antérieure couvrait les classes 9 et 42, alors que l'Office portugais des marques avait refusé l'enregistrement pour ces classes et que, de toute façon, un tel enregistrement n'a pas été établi dans le cadre de la procédure; ii) méconnu les différences conceptuelles entre les marques en cause; et (iii) considéré qu'il existait un risque de confusion entre les marques en cause.

Recours introduit le 16 décembre 2009 — Cybergun/OHMI — Umarex Sportwaffen (AK 47)

(Affaire T-503/09)

(2010/C 51/69)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Cybergun (Bondoufle, France) (représentant: S. Guyot, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Umarex Sportwaffen GmbH & Co. KG (Arnsberg, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendu le 8 octobre 2009 en ce qu'elle a déclaré nulle la marque AK 47;

— conformément aux articles 87-2 et 91 du règlement de procédure, condamner l'OHMI aux dépens comprenant les frais exposés par la requérante aux fins de la présente procédure, notamment les frais de traduction des documents, les honoraires de son avocat, et, le cas échéant, de séjour et de déplacement; il est demandé au Tribunal d'évaluer cette somme à 20 000 euros.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «AK 47» pour des produits et services des classes 9, 28 et 38 (marque communautaire n° 3 249 381)

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Umarex Sportwaffen GmbH & Co. KG

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande de déclaration de nullité de la marque concernée

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration de nullité de la marque communautaire

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009] et de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 [devenu article 52, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 207/2009].

Recours introduit le 16 décembre 2009 — Carlyle/OHMI — Mascha & Regner Consulting (CAFE CARLYLE)

(Affaire T-505/09)

(2010/C 51/70)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Carlyle, LLC (St Louis, États-Unis) (représentants: E.Cornu, E.De Gryse et D. Moreau, avocats, Bruxelles, Belgique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mascha & Regner Consulting KEG (Vienne, Autriche)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 8 octobre 2009 dans l'affaire R 239/2009-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «CAFE CARLYLE» pour les services de la classe 42

Titulaire de la marque communautaire: The Carlyle, LLC

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: Accueil de la demande en nullité

Moyens invoqués: Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement du Conseil n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a employé à tort une interprétation trop restrictive de la notion d'usage sérieux. En outre, la chambre de recours n'a pas: i) tenu compte de manière adéquate des preuves d'utilisation produites par la requérante devant la division d'annulation; ii) correctement évalué la portée des preuves d'utilisation précitées; et iii) effectué un examen d'ensemble de ces dernières.

Recours introduit le 16 décembre 2009 — Carlyle/OHMI — Mascha & Regner Consulting (THE CARLYLE)

(Affaire T-506/09)

(2010/C 51/71)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Carlyle, LLC (St Louis, États-Unis) (représentants: E. Cornu, E. De Gryse et D. Moreau, avocats inscrits au barreau de Bruxelles, Belgique.)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mascha & Renger Consulting KEG (Vienne, Autriche)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 8 octobre 2009 dans l'affaire R 240/2009-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «THE CARLYLE» pour les produits et services des classes 3, 25 et 42

Titulaire de la marque communautaire: The Carlyle, LLC

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: Rejet partiel de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: Accueil de la demande en nullité

Moyens invoqués: Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a) du règlement du Conseil n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a employé à tort une interprétation trop restrictive de la notion d'usage sérieux. En outre, la chambre de recours n'a pas: i) tenu compte de manière adéquate des preuves d'utilisation produites par la requérante devant la division d'annulation; ii) correctement évalué la portée des preuves d'utilisation précitées; et iii) effectué un examen d'ensemble de ces dernières.

Recours introduit le 22 décembre 2009 — Baena Grupo/OHMI — Neuman et Galdeano del Sel (dessins ou modèles)

(Affaire T-513/09)

(2010/C 51/72)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: José Manuel Baena Grupo, SA (Santa Perpetua de Moguda, Espagne) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)